RÈGLEMENT (CE) Nº 311/2004 DE LA COMMISSION

du 20 février 2004

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1875/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz [1], et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Par le règlement (CE) nº 1875/2003 de la Commission [2] une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.

(2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) nº 584/75 de la Commission [3], sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) nº 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) nº 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

(3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1er.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 16 au 19 février 2004 à 118,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) nº 1875/2003.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

[1] JO L 329 du 30.12.1995, p. 18. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 411/2002 de la Commission (JO L 62 du 5.3.2002, p. 27).

[2] JO L 275 du 25.10.2003, p. 14.

[3] JO L 61 du 7.3.1975, p. 25. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1948/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 18).